

# **INSTRUCTIONS POUR LE MOUVEMENT**

DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES  
(ADJOINTS, DIRECTEURS D'ÉCOLE À CLASSE UNIQUE,  
DIRECTEURS D'ÉCOLE À 2 CLASSES ET PLUS ET DIRECTEURS  
D'ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS)

---

## **SOMMAIRE**

### 1 – Conditions de participation au mouvement

- 1-1 : phase informatisée (1<sup>ère</sup> phase)
- 1-2 : phase complémentaire manuelle (2<sup>ème</sup> phase)
- 1-3 : les affectations de septembre

### 2 – Formulation de la demande

- 2-1 : la demande
- 2-2 : barème adopté en CAPD

### 3 – Conditions de nomination dans certains postes

- 3-1 : postes de directeurs d'école à 2 classes et plus
- 3-2 : classes maternelle annexées dans les écoles élémentaires
- 3-3 : postes de direction spécialisés
- 3-4 : postes d'enseignants spécialisés (A.I.S.)
- 3-5 : postes d'enseignants spécialisés (I.M.F.)
- 3-6 : postes à sujétions particulières (PSP)
- 3-7 : postes fléchés langues vivantes
- 3-8 : postes de chargés de mission
- 3-9 : postes de titulaires-mobiles

### 4 – Renseignements divers

---

Les sigles utilisés :

- T.P.D. : titulaire d'un poste définitif,
- PRO : affectation provisoire à l'année,
- R.E.A. : réaffectation suite à mesure de carte scolaire

Le mouvement départemental pour la rentrée 2006 sera organisé en deux phases :

- **une phase informatisée** qui se déroulera au mois de mai 2006 ;
- **une phase complémentaire manuelle** qui aura lieu au cours du mois de juin 2006.

## 1 CONDITIONS DE PARTICIPATION

### 1.1 Phase informatisée (1<sup>ère</sup> phase)

Elle concerne **obligatoirement** :

- les instituteurs et professeurs des écoles nommés **à titre provisoire**,
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant été informés du **retrait du poste – à la rentrée 2006 – sur lequel ils sont affectés**,
- les instituteurs et professeurs des écoles nommés **à titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée scolaire 2006,
- les instituteurs et les professeurs des écoles **réintégré**s (après détachement, congé de longue durée, disponibilité...),
- les instituteurs et les professeurs des écoles intégrés dans le département au titre des **permutations**.

### 1.2 Phase complémentaire manuelle (2<sup>ème</sup> phase)

Elle concerne :

- les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires d'un poste en 2005-2006 qui, à l'issue de la première phase, n'auront obtenu aucune affectation correspondant à leurs vœux ;
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés au titre du rapprochement des conjoints (ineat) ;
- les professeurs des écoles sortant d'IUFM.

Pour ce faire, les personnels seront invités à émettre par écrit, des vœux d'affectation, à partir d'une liste des postes demeurés vacants.

À cette phase, une priorité est donnée aux instituteurs et professeurs des écoles dans les cas suivants :

- postes sur lesquels le titulaire n'exerce pas sa fonction (postes libérés temporairement par chargés de mission, coordonnateurs ZEP, faisant fonction de conseiller pédagogique, mi-temps exerçant en complément de service d'un autre mi-temps).

Cette priorité s'applique aux conditions suivantes :

- la demande est formulée en vœu n° 1 ;
- aucun vœu n'a été satisfait à l'issue de la première phase du mouvement.

### 1.3 Les affectations de septembre

**Fin août et début septembre**, il ne sera procédé qu'à des affectations **provisoires**. Les catégories suivantes seront autorisées à y participer :

- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département (ineat intervenus après la 2<sup>ème</sup> phase) ;

- les instituteurs et professeurs des écoles n’ayant pas obtenu de poste à l’issue des phases précédentes.

Les instituteurs et professeurs des écoles concernés par ces affectations provisoires recevront en temps utile les imprimés nécessaires à la formulation de leurs vœux.

<b>TRÈS IMPORTANT</b>	<i>Les instituteurs et les professeurs des écoles peuvent solliciter <b>TOUS LES POSTES</b> correspondant à leurs vœux sans s'inquiéter de savoir s'ils sont ou non vacants. En effet, la mention "P.V." n'est qu'indicative puisque toute mutation ouvre une nouvelle vacance.</i>
---------------------------	---

En déposant une demande de mutation, chaque maître s'engage de ce fait à :

- accepter que l'Inspection Académique considère comme libérable le poste dont il est actuellement titulaire ;
- rejoindre, s'il l'obtient, tout poste sollicité.

## 2 FORMULATION DE LA DEMANDE

### 2.1 La demande

#### a) Saisie des vœux :

La saisie des vœux de mutation est un acte personnel. Il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

Votre demande de mutation doit être saisie sur **SIAM via I-PROF**. Cette application permet à l'enseignant en particulier de saisir ses vœux de mutation, de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement départemental.

Vos « compte utilisateur » et « mot de passe » pour accéder à SIAM vous ont été délivrés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire. Ils vous permettront en cas de nécessité de procéder à de nouvelles connexions afin de consulter, de modifier ou d'annuler votre demande pendant la période d'ouverture du serveur.

Vous devez procéder ainsi :

- taper votre code utilisateur et votre mot de passe
- les services
- SIAM
- phase intra-départementale

**Attention : le nombre de vœux est limité à 50.**

#### b) Confirmation des demandes de mutation.

Dans les jours suivant la date limite de saisie des vœux (**17 avril 2006**), vous recevrez une confirmation de votre demande de mutation (accusé de réception) dans votre boîte I-PROF.

Il conviendra de la vérifier, la dater, la signer et la retourner à l'Inspection Académique, DIPER 1/1.

Il vous appartient de conserver une copie de votre demande.

**À ce stade de la procédure, NE SERONT ACCEPTÉES QUE :**

- l'annulation totale de la participation au mouvement si elle n'est pas obligatoire ;
- l'annulation d'un ou plusieurs vœux formulés.

**c) Consultation du résultat :**

Vous pourrez consulter via internet le résultat du mouvement le lendemain de la réunion de la Commission Administrative Paritaire Départementale (C.A.P.D.).

**AUCUN RÉSULTAT NE SERA DONNÉ PAR TÉLÉPHONE.**

**2.2 Le barème adopté en CAPD est le suivant :**

$$A + 1,5 N + C$$

**A** (ancienneté). L'ancienneté est considérée au 1er septembre 2006

**N** (note). La note retenue est la dernière attribuée au 15 mars 2006

**C** (correctif). Le retard d'inspection est apprécié au 15 mars 2006 :

ancienneté de note	≥ 4 ans	< 5 ans	= 1 point de correctif
ancienneté de note	≥ 5 ans	< 7 ans	= 2 points de correctif
ancienneté de note	≥ 7 ans		= 3 points de correctif

**Précisions supplémentaires :**

$A = 1$  point par an +  $1/12^e$  de point par mois (maximum 40 points)

$1,5 N + C =$  maximum 30 points

Ne sont considérées comme retard d'inspection que les périodes pendant lesquelles les maîtres sont inspectables, c'est-à-dire en service effectif (à l'exclusion de disponibilité, congé de formation professionnelle, congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée,...)

Pour ne pas surcharger inutilement le service, le barème n'est pas communiqué par téléphone.

Pour mémoire, rappel des bonifications pour :

**a) mesure de carte scolaire :**

5 points + 0,5 point par année dans le poste supprimé avec un maximum de 2 points (soit un total maximum de 7 points).

Il est tenu compte des années antérieures pour les personnes touchées par plusieurs mesures de carte scolaire successives.

**b) intérim de direction**

Tout personnel ayant assuré l'intérim de direction d'une école, et qui sollicite en premier voeu ce poste, obtiendra une majoration calculée de la façon suivante :

durée de l'intérim :	< 6 mois	= 1 point
	≥ 6 mois < 1 an	= 2 points
	≥ 1 an	= 3 points

**c) retour d'emploi de réadaptation**

Les personnels affectés sur des emplois de réadaptation bénéficient, lors de leur réintégration, d'une bonification de 5 points.

**d) affectation à titre provisoire (CLIS – IME)**

Depuis la rentrée scolaire 2005, les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste CLIS ou IME bénéficient d'une majoration de barème de deux points par an dans la limite de 10 points.

**3 CONDITIONS DE NOMINATION DANS CERTAINS POSTES****3.1 Poste de direction d'école à 2 classes et plus**

Peuvent postuler :

- les directeurs d'école à 2 classes et plus, déjà en fonction, qui souhaitent demander leur mutation,
- les instituteurs et professeurs des écoles adjoints ou directeurs d'école à classe unique inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus en 2004, 2005 ou 2006.

**3-2 Classes maternelles annexées dans les écoles élémentaires**

Dans les écoles comportant des classes élémentaires et des classes maternelles, les postes déclarés ne correspondent pas forcément à la réalité du terrain.

**Il est vivement conseillé aux enseignants intéressés par ces postes de prendre contact avec le directeur de l'école.**

**3.3 Postes de direction spécialisés**

- d'écoles d'application
- d'écoles élémentaires comprenant au moins 3 classes spécialisées
- d'écoles (quel que soit le nombre de classes) recevant des enfants handicapés et ayant établi un protocole d'accord ou signé une convention avec le Ministère de l'Education Nationale (IMP, IME, IMPRO, etc.)

Les nominations aux emplois vacants dans ces écoles sont prononcées :

- soit parmi les directeurs en exercice,
- soit parmi les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude correspondante.

### **3.4 Postes d'enseignants spécialisés (A.I.S.)**

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné (y compris pour les postes de décharges des directeurs d'établissements spécialisés). *Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du certificat d'aptitude pourront être affectés à titre provisoire, dès la première phase du mouvement, sur ces types de poste (à l'exclusion des postes réclamant l'option G du CAPA-SH et des postes de psychologue scolaire).*

Les postes d'adjoints en établissements spécialisés (IME, IMP...) ont des profils spécifiques. En conséquence, l'affectation nécessite obligatoirement :

- un entretien avec l'IEN AIS ;
- un entretien avec le directeur de l'établissement.

Il est indispensable :

- de prendre connaissance des fiches profils de ces emplois, auprès de l'IEN ;
- de signer la déclaration de prise de connaissance de(s) fiche(s) d'emploi sollicité.

Les instituteurs et professeurs des écoles déjà engagés dans une formation CAPA-SH sont reconduits à titre provisoire si les résultats ne sont pas encore connus au moment du mouvement, à titre définitifs s'ils sont admis au CAPA-SH.

Les instituteurs et professeurs d'école s'engageant dans la formation CAPA-SH seront affectés à titre provisoire pour la rentrée 2006.

En ce qui concerne, les postes de SEGPA, UPI, EREA, CLIS, il est vivement conseillé de prendre contact avec le chef d'établissement ou le directeur de l'école afin de connaître les conditions d'exercice.

### **3.5 Postes d'enseignants spécialisés (I.M.F.)**

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné. *Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du CAFIPEMF pourront être affectés à titre provisoire sur des postes relevant de ces spécificités dès la première phase du mouvement.*

La décharge des directeurs d'école d'application est un poste d'IMF qui ne peut être attribué à titre définitif qu'à un enseignant titulaire du CAFIPEMF.

Les décharges d'IMF sont accessibles à tous les instituteurs et professeurs des écoles et seront attribuées à titre définitif dans le cadre de la phase informatisée du mouvement.

### **3.6 Postes à sujétions particulières (PSP)**

Ils sont attribués préalablement à la phase informatisée. Ils se répartissent en 12 catégories qui définissent les conditions de candidature (voir tableau en annexe).

*En raison d'un problème de codage, les postes de maîtres référents (Maison du Handicap) apparaissent sous la rubrique « secrétariat CCPE » et « secrétariat CCSD ».*



<b>4</b>	<b>RENSEIGNEMENTS DIVERS</b>
----------	------------------------------

**4.1 Clause restrictive**

Aucune demande de poste ne pourra être annulée après retour de l'accusé de réception sauf motif exceptionnel soumis à l'appréciation de la C.A.P.D.

Aucun refus de poste sollicité ne sera admis, sauf motif grave soumis à l'appréciation de la C.A.P.D. Les maîtres doivent donc avoir pris au préalable tous renseignements utiles en ce qui concerne notamment le logement de fonction.

**4.2 Remboursement des frais de changement de résidence**

Référence :    décret n° 90 437 du 28 mai 1990  
                  circulaire du 6 novembre 1990

La réglementation étant complexe, les personnels désirant des renseignements sur cette question pourront s'adresser au Rectorat – DASEF 3 - ☎ 03.80.44.84.00.